

QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste et neutre, elle a pour objectif de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants), sont en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents (conseilfamille@egalite-parentale.com), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale...



RIB.pdf

POUR ADHÉRER, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

09/09/20 : Stéphanie ATGER, députée LREM de l'Essonne, membre de la commission des affaires sociales, mais pas en charge de ces sujets. À fond pour l'équipé et ne parle pas de pères mais de coparentalité. Rassurée et d'accord avec notre démarche centrée sur l'enfant (nous avons avec nous 9 mères seules totalement privées de leurs enfants), elle va nous recommander auprès de 2 députées influentes que nous n'avons pas encore réussi à rencontrer.

25/09/20 : Laëtitia AVIA, députée LREM de Paris. Cette ancienne avocate très féministe est centrée sur le droit des femmes et les violences faites aux femmes. Surprise en bien et rassurée par nos positions et curieuse sur l'assoc présente des belles-mères, se renseigne auprès de personnes déjà rencontrées (députés et chancellerie), et nous dira si, selon elle, notre revendication pourrait être soutenue par LREM d'ici la fin du mandat présidentiel.

28/09/20 : Philippe ROMAC, conseiller d'Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat à l'enfance et la famille. Très à l'écoute et convaincu par la justesse de notre revendication, va voir avec A. Taquet qui, à LREM, pourrait soutenir la PPL en cours. Il nous a donné des contacts et nous conseillera pour les suivants.

30/09/20 : Naïma MOUTCHOU, députée LREM du Val d'Oise, vice-pdte de la commission des lois et ancienne avocate. Très sensible à la famille, même séparée, et convaincue du bon sens de notre requête de l'enfant qui doit être éduqué autant par ses 2 parents, se rapproche de ses collègues LREM et souhaite nous revoir très prochainement pour envisager ensemble la meilleure stratégie à adopter.



Stéphanie ATGER



Laëtitia AVIA



Naïma MOUTCHOU



PPL 3163.pdf



PPL 19-628.pdf



Q 29354.pdf

[propositions de loi](#)

LOIS

Question écrite déposée au Journal Officiel par le député Bernard Perrut concernant **le respect de l'égalité parentale** et la réponse faite par le Ministère de la Justice : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-29354QE.htm> (voir PJ).

La réponse de Mme Belloubet est erronée. Par exemple, le rapport n°1358 cité sur l'égalité H/F de la "Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les H et les F" du député G. Gouffier-Cha, membre de la commission du droit des femmes, nous semble misandre et sexiste contre les pères. Ce rapport traite d'inégalité, mais uniquement pour la défense des femmes (la délégation était composée de 27 femmes et 9 hommes. Les femmes entendues pour établir ce rapport et citées à la fin, ont toutes refusées de nous recevoir, alors que nous comptons parmi nous, 7 mères qui ne voient plus leurs enfants).

« Les pères ne demandent pas la résidence alternée (RA) et sont d'accord » : Les pères sont dissuadés de demander la RA par les avocates. Le vrai chiffre à considérer devrait être : **Combien de jugement n'ont pas fait l'objet d'un second jugement dans l'année suivante ? Dans le rapport "statistique ministère de la justice novembre 2013 DACS-PEJC" (lien 1), il est dit que la résidence alternée est accordée dans 100 % des cas au père qui la demande lorsque mère est d'accord, mais qu'elle est refusée dans 75 % des cas lorsque la mère s'y oppose.**

« Les pères s'enrichissent » : Le rapport cité affirme que, suite à un divorce, les mères seules s'appauvrissent de -14,5 %, tandis que les pères seuls s'enrichissent de +3,5 %. Les chiffres sont faux comme le prouve l'étude gouvernementale de France Stratégie de juin 2015 sur le coût des enfants (liens 2) qui atteste que le père seul s'appauvrit jusqu'à -33%, plus conforme à ce que nous constatons dans nos associations. On constate une diminution beaucoup plus forte du niveau de vie du parent non-gardien, et l'agent ne doit pas être le seul vecteur à motiver la garde totale des enfants. (Les Suisses, comme les Américains 2 ans plus tôt, ont baissé la grille des pensions alimentaires pour contraindre les mères seules avec enfants qui vivaient d'une confortable pension alimentaire, à retourner au travail)

(1) <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/la-residence-des-enfants-de-parents-separes-26368.html>

(2) www.strategie.gouv.fr et <https://www.strategie.gouv.fr/publications/partager-charges-liees-aux-enfants-apres-une-separation>

PPL visant à harmoniser le régime fiscal des pensions alimentaires versées en cas de garde d'enfants, de C. Naegelen, le 28/07/2020. Il propose d'étendre la déduction la pension alimentaire de l'impôt sur le revenu aux gardes alternées :

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3267_proposition-loi#

<https://www.capital.fr/votre-argent/pension-alimentaire-un-depute-propose-detendre-sa-deduction-de-limpot-sur-le-revenu-aux-gardes-alternees-1378640>

Rappel des 2 PPL importantes à soutenir :

PPL 628 relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés, de Hélène Conway-Mouret, vice-présidente du Sénat, du 13/07/2020. Cette PPL prévoit clairement une incrimination d'entrave à l'autorité parentale par des "agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial" : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-628.html>

PPL 3163 favorisant l'émergence d'un modèle de coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, initiée par la députée UDI Nicole Sanquer et reprise par la députée UDI Sophie Auconie, du 30/06/20. Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est ainsi rédigé : **« En l'absence de preuve du contraire et en application des articles 373-2-7 et 373-2-8, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de recevoir les soins, l'éducation, l'instruction et l'assistance morale de chacun des parents, de maintenir des rapports équilibrés et réguliers avec chacun d'eux ainsi que de conserver des relations de nature équivalente avec les ascendants et les membres de la famille de chaque branche parentale. À cet effet, le juge fixe une modalité de résidence alternée. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance est limitée dans le temps, en particulier du fait de l'âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou bien prévoit une autre modalité à échéance définie. Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision. »** Reste à faire adopter cette PPL par le groupe UDI et à la mettre dans leur niche parlementaire (créneaux plus ou moins nombreux en fonction de leur représentativité, alloués à un groupe politique pour y inscrire des propositions de loi d'initiative parlementaire), puis, à chacun d'entre nous, de rencontrer son député en circonscription avec son dossier personnel, pour les motiver à agir.

Les dérives du néo-féminisme : « C'est la haine des hommes ! » par Anne-Marie Le Pourhiet, professeure de droit public à l'Université Rennes 1 et vice-présidente de l'Association française de droit constitutionnel : <https://www.letelegramme.fr/france/tribune-les-derives-du-neo-feminisme-c-est-la-haine-des-hommes-10-08-2020-12596348.php>

La philosophe féministe **Elisabeth Badinter condamne “la déferlante MeToo” et la guerre des sexes et accable les militantes féministes “Armées d'une pensée binaire”** dans une tribune du Journal du dimanche : (voir PJ en bas)
<https://www.lejdd.fr/Societe/tribune-elisabeth-badinter-les-outrances-du-neofeminisme-guerrier-3989840#:~:text=La%20charge%20d'Elisabeth%20Badinter%20contre%20le%20%22n%C3%A9of%C3%A9minisme%20guerrier%22,-22h00%20%2C%20le%205&text=La%20philosophe%20f%C3%A9ministe%20Elisabeth%20Badinter.risquent%20de%20d%C3%A9shonorer%20la%20cause.>
 et <https://www.valeursactuelles.com/societe/armees-dune-pensee-binaire-elisabeth-badinter-accable-les-militantes-feministes-123350>

APPEL à TMOIGNAGES

Les enfants de votre ex vous manquent. Témoignez !

https://www.lemonde.fr/m-perso/live-embed/2020/09/14/les-enfants-de-votre-ex-vous-manquent-temoignez_6052148_4497916.html

PAROLE D'AVOCATS

Alternance : une tendance des Tribunaux vers une recherche d'équilibre père/mère dans l'intérêt de l'enfant et les périodicités acceptées

On le sait bien, conformément à l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée **en alternance** au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux, en veillant tout spécialement à la **sauvegarde de l'intérêt supérieur** de l'enfant mineur.

1. Tous les Tribunaux ont-ils toutefois la même appréciation des critères pour la mise en place d'une alternance ?

Non, il y a d'importants écarts entre les juridictions mais on note toutefois une progression vers des décisions recherchant davantage d'équilibre père/mère :

- la **stabilité**, critère essentiel pour pointer l'intérêt supérieur de l'enfant est vue, en cas de mise en place d'une résidence alternée, par certains Tribunaux, comme créatrice de repères réguliers et stables (CA Paris, pôle 3, ch. 2, 12/11/2013, n°12/16473) mais d'autres prônent encore l'insécurité du fait du rythme des transitions (CA Versailles, 2e ch, 1ère section, 12/02/2015, n° 14/01091, CA Riom, 2e ch. civile, 27/02/2018, n° 17/00400) ;
- la **résidence** peut être plus ou moins proches de l'école (appréciation du temps de trajet et les « effets » sur l'enfant surtout, fatigue, stress, ...),
- l'**âge** de l'enfant peut être plus au moins jeune. Ce n'est en tous cas plus une exclusion d'office à la mise en place d'une alternance pour les Tribunaux à Paris qui sont guidés par l'intérêt de l'enfant pour déterminer la compatibilité (JAF TGI Paris, 19/11/2018, N° RG 18/33762).
- la **mésentente des parents** n'est plus forcément rédhibitoire. A Paris notamment, les Juges peuvent parfois voir l'alternance comme un moyen de réduire la tension entre les parents. Les Juges sont en réalité attentifs au **respect des droits de l'autre parent** (pas de dénigrement, volonté de préserver l'enfant du conflit parental etc.),
- la **mère à tout prix** ? Pas forcément, même s'il est vrai qu'on note une tendance à accorder la résidence habituelle de l'enfant chez la mère lorsqu'elle s'oppose fermement à l'alternance et prouve un **besoin de maternage** mais on peut noter une évolution vers les droits du père (Par ex. pour une **résidence habituelle fixée chez le père** : lorsque l'enfant dispose de ses repères habituels auprès de son père, dont le logement, bien propre de ce dernier, constituait le domicile de la famille avant la séparation du couple et que la mère ne présente pas de garanties matérielles suffisantes à l'hébergement (CA Paris, pôle 3, ch. 2, 2/06/2015, n° 13/13420) – ou éloignement de la mère pour raisons personnelles (CA Paris, Pôle 3, chambre 2, 14/04/2015, n° 13/15336)

2. Quels sont les « types » d'alternance possibles et acceptées devant les Tribunaux ?

- Le **« classique » 7 jours/ 7 jours** : une semaine sur deux, avec changement le dimanche soir ou le lundi à la sortie des classes : Les Juges sont sensibles à la **pratique** des parties (article 373-2-11 du Code civil) lorsque l'enfant vit en résidence alternée chez chacun de ses parents depuis plusieurs mois et qu'il n'est pas démontré que l'équilibre est perturbé (CA Paris, Pôle 3, ch. 3, 30/03/2017, n° 15/00085). Ou bien c'est le cas lorsqu'il est démontré des facultés éducatives et des possibilités d'hébergement de chacun des parents, de l'attachement manifeste à leurs enfants ainsi que de l'investissement dans leur quotidien conformes à l'intérêt supérieur des enfants (CA Paris, Pôle 3, ch. 3, 25/02/2016, n° 14/20405) ;
- **L'alternance 15 jours/15 jours** : quinze jours alternés du dimanche/lundi soir au dimanche/lundi soir : Elle est souvent dite plus « stabilisante » pour l'enfant. Par exemple : « *Au regard de l'âge de l'enfant, de la proximité des domiciles parentaux, du fait que les parties ont su se partager seuls le temps des vacances scolaires à la satisfaction de leur fille, rien ne s'oppose à ce que la résidence d'Amélie soit fixée en alternance au domicile de ses parents, par périodes de quinze jours avec transfert le dimanche soir à partir de 18h, le bénéficiaire de la période de résidence venant chercher l'enfant au domicile de l'autre parent sauf meilleur accord entre les parties.* » (CA Toulouse, 1re ch., 2e section, 5/02/2013, n° 11/04315)
- **L'alternance 2-2-5-5** : dimanche au mercredi (père) mercredi au vendredi (mère) et 1 we sur 2. Dans ce cas, l'enfant vit deux jours et demi de chaque semaine avec chaque parent et alterne les week-ends. Elle est parfois préférée à l'alternance hebdomadaire car elle raccourcit la durée de séparation avec chaque parent.

L'objectif reste toutefois toujours le même (séparation conflictuelle ou accord des parents, intervention d'un Juge ou conclusion d'une convention parentale) : rechercher à établir une **organisation équilibrée** permettant un investissement réel de chacun dans la vie de l'enfant pour son intérêt supérieur.

de **Sophia BINET**, avocate au Barreau de Paris en droit des personnes et de la famille (divorce, liquidation de régime matrimonial, séparation, autorité parentale,...), 19 bd de Sébastopol 75001 Paris contact@binet-avocats.com <https://www.binet-avocats.com/>

ASSOCIATIONS AMIES

Action : 2 Manifestations

le **10 octobre à Paris** : 12 h place de la République 75010 Paris, organisée par le collectif IENFANT = 2PARENTS - www.lenfant2parents.com (voir PJ)

le **20 novembre à Nantes** : 11 h quai François Mitterrand 44000 Nantes, organisé par l'assoc Droit du Parent et de l'Enfant - ddpe@free.fr

Associations de grands-parents et belles-mères

Grands-parents - Collectif « *Papis mamies chagrins* », basé à Nantes mamiepapi.chagrin@gmail.com

Belles mères - Association « *Le club des Marâtres* », basée à Montrouge (+ de 20 ans d'ancienneté) clubdesmaratres.fr@gmail.com



Paris 10.10.20.pdf



E. Badinter.pdf